

Strasbourg, 31 juillet 2006

CDPC-BU (2006) 16

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)**

**Bureau Elargi
(CDPC-BU)**

Strasbourg, 29 - 30 juin 2006 - 9 : 30

Rapport sommaire

BREF AVANT PROPOS

1. Le Bureau élargi du CDPC a approuvé un projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus. Il a examiné le rapport explicatif qu'il décide de faire finaliser sous l'autorité du Secrétariat une fois reçus les derniers commentaires des délégations du CDPC.
2. Le Bureau élargi a approuvé aussi une modification du mandat du Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES) qu'il a soumis au Comité des Ministres pour adoption. Il a décidé que le PC-ES devrait élaborer un ou plusieurs instruments, et notamment un instrument contraignant, et il a établi des lignes directrices pour les travaux du PC-ES ; ces lignes directrices seront présentées aux délégations pour approbation puis au Comité des Ministres pour information. Il a également donné son accord par anticipation à un éventuel prolongement du mandat du PC-ES jusqu'à la fin de 2007.
3. Le Bureau élargi a approuvé le mandat du CDPC qui sera transmis au Comité des Ministres pour adoption.
4. Il a pris note du rapport, préparé sous l'autorité du Bureau et présenté au Comité des Ministres et au CODEXTER, sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les priorités identifiées dans le rapport d'avancement du CODEXTER.
5. Le Bureau élargi a pris également note du rapport préliminaire sur la faisabilité d'une convention sur la contrefaçon des médicaments et indiqué un nombre de questions qui devront être traitées dans le rapport final.
6. Le Bureau élargi a été informé de la 4^e consultation sur les implications de la ratification du statut de Rome de la Cour pénale internationale qui se déroulera à Athènes et de la 27^e Conférence des Ministres de la justice qui se tiendra en Arménie en octobre 2006 et qui portera sur les victimes et plus spécifiquement les victimes vulnérables.

Les abréviations suivantes ont été utilisées pour se reporter aux comités

CDPC	COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
PC-CP	CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
PC-PM	CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE
PC-CSC	CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE
PC-S-AV	GROUPE DE SPECIALISTES SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET LA PREVENTION DE LA VICTIMISATION
T-CY	COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE
PC-OC	COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
CPGE	CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE
CCPE	CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
PC-ES	COMITE DE SPECIALISTES SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS .
MONEYVAL	COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

TABLE DES MATIERES

_Toc142216837	
1. Ouverture de la réunion.....	4
2. Adoption du projet d'ordre du jour	4
3. Approbation du projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et son rapport explicatif.....	4
4. Proposition du Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES) quant à la préparation d'un nouvel instrument juridique international sur l'exploitation sexuelle des enfants/ proposition de modification du mandat du PC-ES	4
5. Expertise criminologique pour le CDPC (PC-CSC).....	5
6. Approbation du mandat du CDPC	5
7. Demande de la délégation de Turquie quant à l'interprétation de l'article 1 paragraphe e) de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme.....	5
8. Rapport au Comité des Ministres sur le rapport CODEXTER.....	6
9. Rapport intérimaire sur la Contrefaçon des médicaments et crimes pharmaceutiques	6
10. Conventions STE 90, 190, STCE 196, 197, 198 - mise à jour de l'état des signatures et ratifications.....	7
11. Points d'information.....	7
ANNEXE I - Liste des participants.....	9
ANNEXE II - Ordre du Jour	15
ANNEXE III - Liste des documents de travail	16
ANNEXE IV - Projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, Les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus	18
ANNEXE V - Lignes directrices pour le PC-ES	26
ANNEXE VI - Projet de révision du mandat du CDPC	27

1. Ouverture de la réunion

1. La réunion est ouverte par M. Claude DEBRULLE (Belgique), Président.
2. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe I.

2. Adoption du projet d'ordre du jour

3. Le Bureau élargi du CDPC adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe II. La liste des documents de travail de la réunion se trouve en Annexe III.

3. Approbation du projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et son rapport explicatif

4. Le Bureau élargi examine le projet de recommandation tel que révisé par le PC-CP lors de sa 52^e réunion (19-21 juin) à la lumière des commentaires reçues des délégations du CDPC par une procédure écrite. Il convient d'un nombre de modifications, après quoi il adopte le projet tel qu'il apparaît à l'Annexe IV et charge le Secrétariat de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption. Il décide que le Secrétariat finalisera l'exposé des motifs sous réserve des commentaires des délégations puis transmis au Comité des Ministres en même temps que le projet de recommandation.
5. Le Président informe les participants des discussions du Bureau concernant les interventions au niveau du Comité des Ministres sur les décisions approuvées par le CDPC. Il a noté que, lorsqu'une délégation a clairement indiqué lors d'une réunion plénière ou d'une réunion du Bureau élargi qu'elle avait des difficultés ou des réserves concernant un point précis d'un instrument juridique, au cas où les observations de la délégation ne sont pas prises en compte, que la question peut être soulevée à nouveau lorsque le texte est présenté au Comité des Ministres. Cependant, le Bureau est d'avis qu'aucune nouvelle observation ne devrait être présentée au niveau du Comité des Ministres sauf si la délégation intéressée du CDPC a informé les autres membres du CDPC, de préférence par une note explicative des raisons de sa démarche. Le Bureau a demandé au Secrétariat de préparer un document sur la question, lequel devra être approuvé par le Bureau et soumis au comité plénier qui donnera son accord sur la mise en place de cette procédure.

4. Proposition du Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES) quant à la préparation d'un nouvel instrument juridique international sur l'exploitation sexuelle des enfants/ proposition de modification du mandat du PC-ES

6. Le Bureau élargi approuve la proposition concernant la préparation par le PC-ES d'un ou de plusieurs nouveaux instruments juridiques sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris un instrument contraignant, en prenant en compte les limites des instruments internationaux existants dû au fait de leur nature non contraignante. Il a aussi approuvé des lignes directrices pour cet exercice (telles que reproduites à l'Annexe V). Ces lignes directrices, soumises à toutes les délégations du CDPC à des fins d'approbation par le biais de la procédure de consultation écrite, seront transmises, dûment modifiées pour prendre en compte les commentaires des délégations, au Comité des Ministres, pour information. Le Bureau élargi, dans la décision adoptant ces lignes directrices, donne aussi un accord de principe anticipé à toute proposition du PC-ES de proroger son mandat jusqu'à la fin de 2007.
7. La délégation des Pays-Bas exprime une réserve concernant le premier alinéa du point « éléments à examiner en priorité ». Elle aimerait savoir ce que le groupe d'experts entend par les aspects de la procédure criminelle, et notamment les « méthodes d'investigation et d'enquête », avant de consentir à inclure ces questions dans un instrument juridique contraignant.

8. Le Bureau élargi approuve aussi la modification du mandat du PC-ES, tel qu'il est donné dans le document PC-ES (2006) 1 E rev (point 5.A), aux fins d'ajouter le Président du Comité au nombre des personnes dont les frais de déplacement et d'hébergement sont couverts par le Conseil de l'Europe, et il demande au Secrétariat de soumettre cette proposition à l'approbation du Comité des Ministres.

5. Expertise criminologique pour le CDPC (PC-CSC)

9. Plusieurs délégations regrettent que les réunions du PC-CSC aient été annulées sans consultation du CDPC et qu'il n'ait pas été possible de trouver le financement nécessaire pour ce comité, notamment compte tenu des autres comités qui ont été créés.

10. D'autres en revanche reconnaissent que des décisions et des choix budgétaires difficiles s'imposent. Toutes les délégations qui s'expriment reconnaissent que le CDPC a besoin d'une expertise criminologique pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et elles aimeraient savoir si d'autres solutions sont possibles pour mettre cette expertise à la disposition du CDPC et de ses sous-comités.

11. Le Bureau élargi, unanime pour regretter la situation, demande au Bureau de préparer un document qui récapitulera les indications des délégations sur la perte du PC-CSC et envisagera ce qu'il serait possible de réintroduire, peut être sous une autre forme, pour assurer l'expertise criminologique nécessaire à l'avenir. Il est demandé au Bureau de présenter ce document à la session plénière de juin 2007.

12. De plus, le Bureau élargi décide que le Bureau doit d'indiquer au Comité des Ministres que le CDPC est conscient du problème budgétaire auquel fait face le PC-CSC et qu'il envisage d'étudier la question de manière très poussée en 2007 afin de trouver une solution garantissant que le CDPC dispose de l'expertise scientifique en criminologie indispensable à son travail. A cette fin, le Bureau élargi espère que des fonds suffisants pourront être trouvés pour permettre aux membres du PC-CSC d'assister à la réunion plénière de 2007 du CDPC, comme le prévoit le projet de mandat du CDPC (voir paragraphe 18 ci-dessous).

6. Approbation du mandat du CDPC

13. Le Bureau élargi rappelle que la Résolution (2005) 47 du Comité des Ministres concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, rend nécessaire la révision des mandats de tous les comités pour les mettre en conformité avec les dispositions de cette résolution. Dans cette optique, le CDPC a déjà adopté des modifications des mandats des PC-CP, PC-PM et PC-OC (lesquels ont été approuvés par le Comité des Ministres lors de sa 967^e réunion le 14 juin).

14. Suite en partie au manque de temps, la réunion plénière avait décidé de reporter l'examen du mandat du CDPC jusqu'à la présente réunion du Bureau élargi.

15. Le Bureau élargi rappelle que si la Résolution spécifie que les mandats des Comités directeurs doivent être limités dans le temps, elle ne précise pas de date limite. Il propose donc que le mandat du CDPC soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 (mandat de 5 ans) pour permettre au comité directeur de traiter les questions émanant des comités subordonnés (dont les mandats viennent tous à expiration le 31 décembre 2008).

16. Le Bureau élargi approuve le mandat du CDPC tel qu'il est donné à l'Annexe VI et il demande au Secrétariat de le transmettre à l'approbation du Comité des Ministres. La question concernant la participation des membres du PC-CSC est examinée au point 5 ci-dessus. Le Bureau élargi décide donc que la poursuite de leur participation doit être proposée au Comité des Ministres.

7. Demande de la délégation de Turquie quant à l'interprétation de l'article 1 paragraphe e) de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme

17. Comme demandé lors de la réunion plénière du mois d'avril, le Bureau élargi a été invité à reprendre les discussions concernant cette question sur la base de :

- informations fournies par les délégations,

- informations sur les "travaux préparatoires" fournis par le Secrétariat.

18. Le bureau élargi a pris note de la recherche sur les "travaux préparatoires" et les documents (CDPC-BU (2006) 11) qui leur avaient été mis à disposition.
19. Le bureau élargi a noté que seul un nombre limité de délégations a répondu à l'invitation de fournir des commentaires. Il a donc demandé au Secrétariat de demander **toutes** les délégations de répondre aux deux questions suivantes :
 - a. quelle est l'interprétation de votre pays (dans le cas où votre délégation n'a pas déjà répondu) sur la signification de l'article 1 para. e de la Convention ?
 - b. est ce que votre pays a l'intention de signer / ratifier le Protocole à cette Convention ? Si telle n'est pas votre intention, merci de nous indiquer les raisons.
20. Il est demandé au Secrétariat d'envoyer ces questions à toutes les délégations qui auront jusqu'à la fin de septembre pour répondre au Secrétariat. Sur la base de ces réponses, lors de la réunion de janvier 2007, le Bureau devra adopter une réponse à la question de la Turquie au nom du CDPC.

8. Rapport au Comité des Ministres sur le rapport CODEXTER

21. Lors de la réunion plénière, dû partiellement à un ordre du jour très chargé, le CDPC n'avait pas eu le temps de discuter sa réponse à un rapport présenté par le CODEXTER au Comité des Ministres au début de l'année, à la suite duquel le Comité des Ministres avait demandé au CDPC (et aux autres comités directeurs) de lui indiquer les actions prises ou à prendre pour mettre en œuvre les priorités identifiées dans le rapport CODEXTER.
22. En consultation avec le Président du CDPC, le Secrétariat a préparé un projet de réponse, consistant en un récapitulatif des actions décidées lors de la réunion plénière. Le Président et les membres du Bureau ont approuvé le contenu de cette note afin qu'elle puisse être présentée en temps utile au Comité des Ministres et au CODEXTER (lors de leur 10^e réunion, du 19 au 21 juin 2006).
23. Le Bureau, dans sa forme élargie, prend acte de cette réponse.

9. Rapport intérimaire sur la Contrefaçon des médicaments et crimes pharmaceutiques

24. Le Bureau prend note du rapport intérimaire de l'étude de faisabilité et de la présentation orale de l'expert, M. Hugo Bonar, Enforcement Officer in the Irish Medicines Board. Le rapport et ses conclusions font l'objet d'un échange de vues. Le Bureau élargi indique que les questions suivantes devront être traitées dans le rapport final de l'étude de faisabilité :
 - il sera utile d'avoir une idée du contenu possible d'un éventuel instrument juridique dans ce domaine ;
 - il faudra indiquer les raisons pour lesquelles il est nécessaire ou souhaitable d'entamer ce travail au niveau régional plutôt que mondial – illustrant pourquoi et comment les besoins des diverses régions du monde diffèrent les uns des autres ;
 - le rapport final devra indiquer les raisons pour lesquelles l'OMS n'a pas réussi à élaborer une convention mondiale sur le sujet ;
 - le rapport final devra traiter de la question des médicaments génériques ;
 - il devra inclure un inventaire de la législation existante et de la pratique sur le terrain – cela aidera à la préparation d'une feuille de route pour les travaux futurs ;
 - cet inventaire devra également signaler les lacunes de la législation qui doivent être comblées, permettant ainsi d'avoir une idée plus claire du problème ;
 - le rapport devra indiquer clairement, en termes qualitatifs et quantitatifs, les dangers que représentent les médicaments et produits médicaux contrefaits ;
 - il devra aussi indiquer l'expertise dont aura besoin tout comité chargé d'élaborer un tel instrument – compte tenu notamment de la nature multidisciplinaire du travail.

25. La délégation russe rappelle aux participants la Conférence sur la question qui se tiendra à Moscou les 23 et 24 octobre et à laquelle sont invitées les délégations du CDPC.
26. Il est convenu que ce rapport devra être terminé en temps voulu pour la réunion du Bureau de janvier 2007

10. Conventions STE 90, 190, STCE 196, 197, 198 – mise à jour de l'état des signatures et ratifications

27. À ce jour, la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE N° 90) a été ratifiée par 44 États et signée par 1 tandis que le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE N° 190) a été ratifié par 21 États et signé par 23.
28. Le Protocole entrera en vigueur dès que toutes les Parties à la Convention européenne seront également devenues Parties au Protocole.
29. Le Bureau élargi prend note de ces informations.

11. Points d'information

30. Le Bureau élargi prend également note des informations suivantes :

a. Comité des Ministres

31. Lors de leur 967^e réunion, les Délégués des ministres ont :
- adopté la Recommandation Rec (2006) 08 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, avec quelques modifications mineures et ont pris note de l'exposé des motifs de la recommandation ;
 - adopté le mandat du PC-CP tel que proposé par le CDPC, c'est-à-dire y compris l'élargissement de ses membres de 7 à 9 ;
 - adopté le mandat du PC-PM tel que proposé par le CDPC, à savoir avec la possibilité pour quelques membres d'être réélus ;
 - adopté le mandat du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), tel que proposé par le CDPC ;
 - salué la réponse, élaborée par le CDPC conformément au message du Comité des Ministres (CM (2005) 145 rev) aux comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale, concernant la contribution du CDPC à la mise en œuvre du Plan d'action du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) et, en particulier, ses futures priorités, tel que cela figure à l'Annexe VI du rapport de la séance plénière.

b. Préparation de la 27^e Conférence des Ministres de la justice – Arménie, octobre 2006

32. Le ministre arménien de la Justice élabore un rapport sur les thèmes de la conférence : victimes vulnérables, jeunes qui sont à la fois victimes et délinquants, indemnisation des victimes et justice restauratrice ; les délégations nationales sont également invitées à apporter des contributions personnelles (par exemple en fournissant des informations sur l'expérience et la pratique de leur propre pays dans ce domaine). Toute contribution de ce type reçue par le Secrétariat d'ici début septembre pourra être traduite par les services du Conseil de l'Europe.
33. Le président, en sa qualité de délégué belge, signale que la Belgique fera une proposition de résolution concernant les victimes de violence domestique, en particulier la violence contre un partenaire domestique, et a également préparé un document de réflexion sur la justice transitoire dans les sociétés d'après-conflit. Ces textes ont été distribués au Bureau et au Bureau élargi.

- c. 4^e consultation multilatérale sur les implications de la ratification du statut de Rome de la Cour pénale internationale dans les accords de coopération entre la Cour et les États membres du Conseil de l'Europe**
34. Les délégations du CDPC ont déjà reçu leur lettre de convocation à cette réunion qui se déroulera à Athènes, les 14 et 15 septembre (juste après la 32^e réunion du CAHDI). Le projet de programme est contenu dans le document CDPC-BU (2006)12 et le Bureau note que ses propositions relatives aux accords bilatéraux concernant les témoins, l'application des décisions de la Cour et l'application du principe de complémentarité ont été bien accueillies.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS (*)

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA / ANDORRE

ARMENIA / ARMÉNIE

AUSTRIA / AUTRICHE

- * Mr Roland MIKLAU, Director General, Criminal Law, Ministry of Justice,

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

BELGIUM / BELGIQUE

- * M. Claude DEBRULLE, Directeur Général, Direction Générale de la Législation, des Libertés, et Droits fondamentaux, Ministère de la Justice,

Madame Claire HUBERTS, Service des Principes de droit pénal et de la procédure pénale, Service public fédéral Justice,

Madame Stéphanie BOSLY, Service de Coordination en Droit européen et international, Service public fédéral Justice,

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

BULGARIA / BULGARIE

CROATIA / CROATIE

CYPRUS / CHYPRE

* States are listed in alphabetical order by their English names. The names of participants are also in alphabetical order, the names of the Heads of Delegation being preceded by an asterisk.

Les Etats sont mentionnés par ordre alphabétique anglais. Les noms des participants sont également indiqués par ordre alphabétique, les noms des Chefs de délégation étant précédés d'un astérisque.

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mr Miroslav KUBICEK, Legal Officer, Ministry of Justice, International Treaties and Mutual Legal Assistance Unit, International Department,

DENMARK / DANEMARK

* Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution,

Ms Annette ESDORF, Deputy Director-General, Ministry of Justice, Department of Prisons and Probation,

ESTONIA / ESTONIE

FINLAND / FINLANDE

Apologised / Excusé

FRANCE

*M. Eric RUELLE, Magistrat, Chargé de Mission pour les Négociations Pénales, Ministère de la Justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces,

GEORGIA / GÉORGIE

GERMANY / ALLEMAGNE

* Mr Richard BLATH, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz,

* Dr. Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division, Bundesministerium der Justiz,

GREECE / GRÈCE

Apologised / Excusé

HUNGARY / HONGRIE

ICELAND / ISLANDE

IRELAND / IRLANDE

* Ms Valerie FALLON, Principal Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality & Law Reform,

ITALY / ITALIE

LATVIA / LETTONIE

LIECHTENSTEIN

LITHUANIA / LITUANIE

LUXEMBOURG

- * M. Jean-Pierre KLOPP, Procureur Général d'Etat,

MALTA / MALTE

MOLDOVA

MONACO

Mlle Antonella SAMPO, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires,

NETHERLANDS / PAYS-BAS

- * Ms Marjorie BONN, Senior Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice,

NORWAY / NORVÈGE

- * Mr Kristian JARLAND, Higher Executive Officer, Ministry of Justice, Legal Department

POLAND / POLOGNE

PORTUGAL

Ms Luisa MAIA GONCALVES, Head of Department, Bureau of International Relations
Ministry of Justice,

ROMANIA / ROUMANIE

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ms Irina SILKINA, Third Secretary, Department for new challenges and threats, Ministry of Foreign Affairs,

Mr Oleg FILIMONOV, Deputy Head, Ministry of Justice,

SAN MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA / SERBIE

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

- * Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice,

SLOVENIA / SLOVÉNIE

- * Ms Andreja LANG, Head of the Department for Criminal Legislation, Directorate for the Preparation of
Legislation, Ministry of Justice,
Apologised / Excusé

SPAIN / ESPAGNE

SWEDEN / SUÈDE

Mrs Eva Melander TELL, Legal Adviser, Division for Prosecution Issues, Ministry of Justice,

Ms Gunilla BERGEREN, Desk Officer, Division for Crime Policy, Ministry of Justice,

Mr Mattias Wahlstedt, Deputy Director, Division for Procedural Law and Court Issues, Ministry of Justice,

SWITZERLAND / SUISSE

Apologised / Excusé

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” /

Dr Nikola MATOVSKI, Professeur, Faculté de Droit de l’Université « S-ts CYRILLE ET METHODE »

TURKEY / TURQUIE

Mme KALAY Jale, Magistrat, Direction Générale du Droit International et des Relations Extérieures du Ministère de la Justice,

Mr ORAL Togan, Premier Secrétaire à la Représentation Permanente de Turquie auprès du Conseil de l’Europe,

UKRAINE

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

* Mr Richard BRADLEY, Head of SC3 (Judicial Co-operation),

Ms Linda WARD, Member of the International Policy Team, Judicial Co-operation Unit,

Mr Matthew PYNE, Member of the International Policy Team, Judicial Co-operation Unit,

* * * * *

CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC
(CDPC-BU)

AUSTRIA / AUTRICHE

* Mr Roland MIKLAU, Director General, Criminal Law, Ministry of Justice,

BELGIUM / BELGIQUE

* M. Claude DEBRULLE, Directeur Général, Direction Générale de la Législation, des Libertés, et Droits fondamentaux, Ministère de la Justice,

DENMARK / DANEMARK

* Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution,

FRANCE

* M. Eric RUELLE, Magistrat, Chef de Bureau des Négociations Pénales, Ministère de la Justice,

IRELAND / IRLANDE

- * Ms Valerie FALLON, Principal Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality & Law Reform,

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

- * Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice,

SLOVENIA / SLOVÉNIE

- * Ms Andreja LANG, Head of the Department for Criminal Legislation, Directorate for the Preparation of Legislation, Ministry of Justice,
Apologised / Excusé

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

- * Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs,
Apologised / Excusé

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

- * Mr Richard BRADLEY, Head of the Judicial Co-operation Unit,

* * * * *

**COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION /
CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
PC-CP**

Mr Xavier RONSIN,

Avocat Général près la Cour d'Appel de Rennes, Ministère de la Justice, Parquet Général de la Cour d'Appel de Rennes,

* * * * *

SCIENTIFIC EXPERTS /
EXPERTS SCIENTIFIQUES

Mr Jeremy MCBRIDE

School of Law, University of Birmingham, Edgbaston,

Mr Hugo BONAR, CO-CHAIR, Enforcement Officer in the Irish Medicines Board

Co-Chair « ad hoc Group on counterfeit medicines » of the Council of Europe, Partial agreement Division in the Social and Public Health field,

SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Directorate General I – Legal Affairs / Direction Générale I – Affaires Juridiques

Department of Crime Problems / Service des Problèmes criminels

Tel +33 3 88 41 35 27

Ms Bridget O'LOUGHLIN	Head of the Criminal Justice Division / <u>Secretary to the CDPC</u> Chef de la Division de justice pénale / <u>Secrétaire au CDPC</u>
M. Humbert de BIOLLEY	Head of the Criminal Standards Unit / <u>Deputy Secretary to the CDPC</u> Chef de l'Unité des standards criminels / <u>Secrétaire adjoint au CDPC</u>
M. Carlo CHIAROMONTE	Administrator / <u>Secretary to the PC-ES</u> Administrateur / <u>Secrétaire du PC-ES</u>
Ms Iliana TANEVA	Head of the Prisons and Probation Unit / Chef de l'Unité des prisons et probation
Mme Christiane WELTZER	Assistant / Assistante

Department of Legal Advice and Treaty Office / Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Tel +33 3 88 31 68

M. Patrick TITIUN	Deputy Head / Chef Adjoint
-------------------	-------------------------------

Directorate General III – Social Cohesion / Direction Générale III – Cohésion Sociale

Mr Thorsten AFFLERBACH	Head of the Partial Agreement Division in the Social and Public Health field / Chef de la Division de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique
Mme Sabine WALSER	Administrative Officer / Administratrice

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Mme Isabelle MARCHINI	Mr Philippe QUAINÉ	Mr Didier JUNGLING
-----------------------	--------------------	--------------------

A N N E X E I I

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du projet de recommandation concernant la détention provisoire et son rapport explicatif
4. Proposition du Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quant à la préparation d'un nouvel instrument juridique sur l'exploitation sexuelle des enfants / proposition de modification du mandat du PC-ES
5. Expertise criminologique pour le CDPC (PC-CSC)
6. Approbation du mandat du CDPC
7. Demande de la délégation de la Turquie quant à l'interprétation de l'article 1 paragraphe (e) de la Convention pour la répression du terrorisme de 1977
8. Rapport au Comité des Ministres sur le rapport CODEXTER
9. Rapport intérimaire sur la Contrefaçon des Médicaments et Crimes Pharmaceutiques
10. Conventions STE 90, 190, STCE 196, 197, 198 – mise à jour de l'état des signatures et ratifications
11. Points d'information
12. Points divers

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Point de l'ordre du jour	Titre du document
	CDPC-BU (élargi) - Liste des participants
	Rapport de synthèse de la Réunion du Bureau (30.01 – 01.02.2006)
	Rapport de synthèse de la réunion plénière (3-7 Avril 2006)
	Memorandum concernant les élections au CDPC et aux comités subordonnés
2.	Projet d'ordre du jour (voir aussi point 16 du rapport de la réunion plénière CDPC (2006) 17)
	Projet d'ordre du jour annoté
3.	Projet de recommandation sur la détention provisoire – tel que révisé par le PC-CP lors de leur 52ème réunion (19–21 juin 2006)
	Rapport explicatif – tel que révisé par le PC-CP lors de leur 52ème réunion (19-21 juin 2006)
4.	PC-ES – rapport de leur première réunion (22-24 mai 2006) (voir aussi point 7.5 du rapport de la réunion plénière CDPC(2006)17)
5.	L'EXPERTISE SCIENTIFIQUE EN CRIMINOLOGIE (voir aussi point 9.2 du rapport de la réunion plénière CDPC(2006)17)
6.	Projet de Révision du mandat spécifique du Comité Européen pour les Problèmes Criminels (voir aussi point 4 du rapport de la réunion plénière CDPC(2006)17)
7.	Commentaires des délégations nationales auprès du CDPC relatifs à l'application de l'article 1 de la Convention Européenne pour la suppression du terrorisme de 1977 (STE 090) (voir aussi point 20 du rapport de la réunion plénière CDPC(2006)17)
7.	Commentaires de la délégation turque auprès du CDPC relatifs à l'application de l'article 1 de la Convention Européenne pour la suppression du terrorisme de 1977 (STE 090)

7.	Recherche sur les travaux préparatoires à la Convention européenne pour la suppression du terrorisme de 1977, STE nr 090 ; Interprétation de l'article 1
8.	Rapport au Comité des Ministres sur le rapport CODEXTER
8.	Rapport d'avancement du CODEXTER sur les futurs domaines prioritaires pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme
9.	Rapport de base concernant l'étude de faisabilité d'un instrument juridique du Conseil de l'Europe (voir aussi point 7.4 du rapport de la réunion plénière CDPC(2006)17)
11.	Comité des Ministres - 967e réunion, 14 juin 2006 Décisions adoptées
11.	Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions
11.	Recommandation 1747 de l'Assemblée Parlementaire - Charte pénitentiaire européenne
11.	Projet de programme pour la quatrième consultation sur les implications pour les Etats membres du CoE de la ratification du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

ANNEXE IV

projet de recommandation concernant

L'USAGE DE LA DETENTION PROVISOIRE, LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ELLE EST EXECUTEE ET LA MISE EN PLACE DE GARANTIES CONTRE LES ABUS

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant l'importance fondamentale de la présomption d'innocence et le droit à la liberté individuelle,

Conscient du préjudice irréversible que le placement en détention provisoire peut causer à des personnes qui sont finalement déclarées innocentes ou bénéficient d'un non-lieu, ainsi que de l'impact nuisible que la détention provisoire peut avoir sur le maintien des relations familiales,

Prenant en considération les conséquences financières de la détention provisoire pour l'État, les intéressés et l'économie en général,

Notant le nombre considérable de personnes placées en détention provisoire et les problèmes posés par le surpeuplement des prisons,

Prenant en considération la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et les avis des organes de suivi des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Prenant en compte la Recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes et la Recommandation N° R (99)22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;

Considérant la nécessité de veiller à ce que l'usage de la détention provisoire soit toujours exceptionnel et toujours justifié,

Ayant à l'esprit les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté et la nécessité spécifique de faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient non seulement en mesure de préparer leur défense et de maintenir leurs liens avec leur famille, mais ne soient pas non plus détenues dans des conditions incompatibles avec leur statut juridique de présumés innocents,

Considérant l'importance de l'élaboration de normes internationales régissant les circonstances dans lesquelles l'usage de la détention provisoire est justifié, les procédures selon lesquelles elle est imposée ou maintenue et les conditions de détention des personnes visées, ainsi que de mécanismes de mise en oeuvre efficace de ces normes,

Recommande aux gouvernements des États membres de veiller à ce que leur législation et leur pratique soient inspirées des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, qui remplace la Résolution 65 (11) sur la détention préventive et la Recommandation n° R (80) 11 du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention provisoire, et à diffuser ces principes.

ANNEXE :
**RÈGLES CONCERNANT L'USAGE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE, LES CONDITIONS DE SA MISE
EN OEUVRE ET LA MISE EN PLACE
DE GARANTIES CONTRE LES ABUS**

PRÉAMBULE

Les présentes règles visent :

- a. à fixer de strictes limites à l'usage de la détention provisoire ;
- b. à encourager l'application de mesures alternatives dans toute la mesure du possible ;
- c. à requérir que le placement en détention provisoire et les mesures alternatives ainsi que leur maintien soient décidés par une autorité judiciaire;
- d. à veiller à ce que les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire et le régime auquel elles sont soumises soient appropriés à leur statut juridique de présumés innocents;
- e. à exiger la mise à disposition d'installations et la mise en oeuvre d'une gestion appropriées à la détention des personnes placées en détention provisoire;
- f. à veiller à la mise en place de garanties efficaces contre d'éventuels manquements aux règles.

Les présentes règles tiennent compte des libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes, mais plus particulièrement de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du droit à un procès équitable et des droits à la liberté et à la sécurité et au respect de la vie privée et familiale.

Les présentes règles sont applicables à toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, mais contiennent des prescriptions particulières pour les mineurs et les autres personnes plus spécialement vulnérables.

I PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

General principles/Principes généraux

1. [1] Tenant compte à la fois de la présomption d'innocence et de l'argument en faveur de la liberté, le placement en détention provisoire de personnes soupçonnées d'une infraction doit être l'exception plutôt que la règle.

[2] Le placement en détention provisoire des personnes (ou catégories de personnes) soupçonnées d'une infraction ne doit pas être obligatoire.

[3] On ne doit avoir recours à la détention provisoire, dans chaque cas d'espèce, que lorsque cela est strictement nécessaire et en dernier ressort; la détention provisoire ne doit jamais être utilisée à des fins punitives.
2. Pour éviter le recours inopportun à la détention provisoire, on doit disposer d'un éventail le plus large possible de mesures alternatives (c'est-à-dire moins restrictives) applicables à la conduite d'un suspect.
3. Les personnes placées en détention provisoire doivent être soumises aux conditions appropriées à leur statut juridique; cela suppose l'absence de restrictions autres que celles nécessaires pour l'administration de la justice, la sécurité de l'institution, la sûreté des détenus et du personnel et la protection des droits d'autrui et plus spécifiquement le respect des exigences formulées par les Règles pénitentiaires européennes et les autres règles présentées dans la partie III du texte actuel.

Définitions

4. [1] 'Détenition provisoire' s'entend de toute période de détention d'un suspect antérieure à la condamnation et ordonnée par une autorité judiciaire. Elle s'entend aussi de toute période de détention résultant des règles relatives à la coopération judiciaire internationale et à l'extradition, selon les modalités spécifiques, qu'elles prévoient. Elle ne s'entend pas d'une privation initiale de liberté imposée par la police ou les forces de l'ordre (ou par toute autre personne habilitée) au but interrogatoire avant l'inculpation.

[2] L'expression 'détention provisoire' s'applique aussi à toute période de détention postérieure à la condamnation, dès lors que des personnes en attente soit de leur condamnation, soit de la confirmation de leur culpabilité ou de leur condamnation, continuent d'être traitées comme des personnes non reconnues coupables.

[3] Les 'prévenus' sont des personnes qui ont été placées en détention provisoire et qui ne purgent pas déjà une peine de prison ou qui ne sont pas détenues à un autre titre.

5. [1] Les 'mesures alternatives' à la détention provisoire peuvent comprendre par exemple: l'engagement de comparaître le cas échéant devant une autorité judiciaire au jour concerné, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement (même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste); l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité; l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire; l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique; l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y trouver; l'interdiction de quitter des lieux ou régions spécifiques ou d'y pénétrer sans autorisation; l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation; l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité; l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite dans l'attente du procès.

[2] Dans la mesure du possible, on appliquera des mesures alternatives dans l'État où un suspect réside normalement, s'il ne s'agit pas de l'État dans lequel l'infraction aurait été commise.

II L'USAGE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Justification

6. La détention provisoire ne doit, en principe, être appliquée qu'aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement.
7. Une personne ne pourra être placée en détention provisoire que si les quatre conditions suivantes sont toutes satisfaites:
- (a) lorsqu'il y a des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction; et
 - (b) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que, si elle était laissée en liberté, elle i) se soustrairait à la justice, ii) ou commettrait une infraction grave, iii) ou entraverait la bonne marche de la justice ou iv) représenterait une grave menace pour l'ordre public; et
 - (c) lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives pour répondre aux préoccupations visées à l'alinéa b); et
 - (d) lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure pénale.
8. [1] Afin de déterminer si les préoccupations visées au paragraphe 7 b) existent ou continuent d'exister, et s'il serait possible d'y remédier de manière satisfaisante en recourant à des mesures alternatives, il faudrait que les autorités judiciaires chargées de statuer sur le placement ou le maintien de suspects en détention provisoire appliquent des critères objectifs.

[2] La charge d'établir l'existence d'un risque substantiel et de l'impossibilité de l'éviter incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction.

9. [1] La détermination de tout risque doit être fondée sur les circonstances de l'espèce, mais une attention particulière doit être accordée à : a) la nature et la gravité de l'infraction alléguée; b) la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation; c) l'âge, l'état de santé, la personnalité, les antécédents et la situation personnelle et sociale de l'intéressé(e), en particulier ses attaches sociales et d) sa conduite, notamment la manière dont il ou elle a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures.

[2] Le fait que la personne visée n'est pas ressortissante du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a un risque de fuite.

10. Autant que possible la détention provisoire doit être évitée aux suspects qui ont la charge principale d'enfants en bas âge.
11. Pour se prononcer sur le maintien en détention provisoire, il faut toujours garder à l'esprit que les éléments factuels particuliers au vu desquels le recours à une telle mesure avait semblé approprié ou le recours à des mesures alternatives avait semblé inadéquat ont pu devenir moins convaincants avec le temps.
12. Un manquement à une mesure alternative peut donner lieu à une sanction, mais il ne doit pas, automatiquement, justifier un placement de l'intéressé(e) en détention provisoire. En pareils cas le remplacement des mesures alternatives par le placement en détention provisoire doit faire l'objet de motivation spécifique.

Autorisation judiciaire

13. La responsabilité du placement, du maintien en détention provisoire et du choix d'imposer des mesures alternatives doit toujours incomber à une autorité judiciaire.
14. [1] Après sa privation initiale de liberté par un membre des forces de l'ordre (ou par toute autre personne autorisée), une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être traduite sans délai devant une autorité judiciaire afin que celle-ci puisse déterminer si cette privation de liberté est ou non justifiée et nécessite ou non prolongation, ou si l'autorité judiciaire estime nécessaire de requérir ou d'ordonner son placement en détention provisoire ou d'ordonner une mesure alternative.
- [2] Il ne devrait pas de préférence s'écouler plus de quarante-huit heures entre la privation initiale de liberté et cette comparution devant une telle autorité; un délai beaucoup plus bref encore doit suffire dans la plupart des cas.
15. Un état d'urgence au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne doit pas entraîner un intervalle de plus de sept jours entre la privation initiale de liberté et la comparution devant une autorité judiciaire en vue d'un placement en détention provisoire, à moins qu'il ne soit absolument impossible de procéder à cette comparution.
16. L'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement ou le maintien en détention provisoire, ou d'imposer des mesures alternatives, doit statuer sans délai.
17. [1] L'existence de motifs justifiant le maintien en détention provisoire doit être réexaminée périodiquement par une autorité judiciaire, qui ordonne la libération du suspect dès lors qu'elle constate qu'une ou plusieurs des conditions définies dans les Règles 6 et 7 (a), (b), (c) et (d) ne sont plus réunies.
- [2] L'intervalle entre les réexamens ne doit en principe pas être supérieur à un mois, à moins que la personne concernée ne dispose du droit de présenter et de faire examiner, à tout moment, une demande de remise en liberté.

[3] La responsabilité de la mise en œuvre de ces réexamens incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction et, en l'absence de demande visant au maintien en détention provisoire, faite par le ministère public ou ladite autorité, toute personne faisant l'objet d'une telle mesure est automatiquement remise en liberté.

18. Toute personne placée ou maintenue en détention provisoire, ou soumise à une mesure alternative, doit avoir le droit de faire appel de cette décision et être informée de ce droit lorsque cette décision est prise.
19. [1] Tout prévenu doit avoir le droit, indépendamment de toute autre considération, de contester rapidement la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire.
- [2] Ce droit peut être exercé dans le cadre des réexamens périodiques de la détention provisoire, dès lors que ces derniers permettent de soulever toutes les questions relatives à la contestation précitée.
20. L'existence d'un état d'urgence, au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne portera pas atteinte au droit d'un prévenu de contester la légalité de sa détention provisoire.
21. [1] Toute décision d'une autorité judiciaire prononçant le placement ou le maintien en détention provisoire ou ordonnant des mesures alternatives doit être motivée et les motifs invoqués doivent être notifiés par écrit à l'intéressé(e).
- [2] Dans des circonstances exceptionnelles, ces motifs pourraient ne pas être notifiés le même jour que la décision.

Durée

22. [1] La détention provisoire ne doit durer qu'autant que toutes les conditions énoncées dans les Règles 6 et 7 restent réunies.
- [2] En tout état de cause, cette durée ne doit pas excéder celle de la peine susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, ni normalement être disproportionnée par rapport à cette peine.
- [3] La détention provisoire ne doit en aucun cas porter atteinte au droit de l'intéressé d'être jugé dans un délai raisonnable.
23. Le fait qu'une durée maximale soit prévue pour la détention provisoire ne doit pas empêcher d'examiner régulièrement la nécessité réelle du maintien en détention dans les circonstances de l'espèce.
24. [1] Il incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction de diriger l'enquête avec la diligence requise et de veiller à ce que les motifs de la détention provisoire soient constamment réexaminés.
- [2] Il faudrait toujours donner la priorité aux affaires dans lesquelles une personne a été placée en détention provisoire.

Assistance d'un avocat, présence personnelle et interprétariat

25. [1] L'intention de placer une personne en détention provisoire et les raisons de le faire doivent être communiquées sans délai à l'intéressé(e) dans une langue qu'il ou elle comprend.
- [2] La personne dont la mise en détention provisoire sera requise doit avoir droit à l'assistance d'un avocat lors de la procédure de mise en détention provisoire et doit avoir des possibilités adéquates

de consulter ledit avocat pour préparer sa défense. La personne sera informée de ces droits dans une langue qu'elle comprend et dans un délai suffisant pour pouvoir les exercer.

[3] L'assistance d'un avocat sera assurée aux frais de l'Etat si la personne dont la mise en détention provisoire sera requise n'a pas les moyens d'y subvenir elle-même.

[4] Un état d'urgence, au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne devrait normalement pas avoir d'incidence sur le droit d'accès à un avocat et de consultation avec celui-ci dans le cadre de la procédure devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire.

26. Une personne risquant d'être placée en détention provisoire et son avocat doivent avoir un accès, en temps utile, aux documents en rapport avec la décision à prendre.
27. [1] Une personne qui est ressortissante d'un autre État et qui risque d'être placée en détention provisoire doit avoir le droit de faire aviser de cette éventualité le consul dudit État, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse obtenir son aide et ses conseils.

[2] Ce droit devrait, dans la mesure du possible, être étendu aux personnes ayant la nationalité à la fois du pays où elles risquent d'être placées en détention provisoire et celle d'un autre pays.
28. Une personne qui risque d'être placée en détention provisoire doit toujours avoir le droit à comparaître devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire. Dans certaines conditions cette comparution peut être faite par le biais de liaisons vidéo appropriées.
29. Des services d'interprétation adéquats doivent être accessibles, aux frais de l'État, auprès de l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire, lorsque la personne concernée ne comprend ou ne parle pas la langue normalement employée lors de la procédure.
30. Les personnes qui comparaissent devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur leur placement en détention provisoire doivent avoir la possibilité de se laver, et, pour les hommes, de se raser avant toute comparution, sauf si ceci risque d'entraîner une altération fondamentale de leur apparence normale.
31. Les règles de cette section s'appliquent également en cas de maintien en détention provisoire.

Avertissement de la famille

32. [1] Une personne qui risque d'être placée (ou maintenue) en détention provisoire doit avoir le droit de faire aviser en temps utile les membres de sa famille, du jour et du lieu où se déroulera la comparution devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur la détention provisoire, à moins que cela ne risque de causer un préjudice grave à l'administration de la justice ou à la sécurité nationale.

[2] En tout état de cause, la décision de prendre contact avec les membres de la famille doit appartenir à la personne risquant d'être placée (ou maintenue) en détention provisoire, à moins qu'elle ne soit pas apte selon la loi à prendre une telle décision ou qu'il n'existe un autre motif impérieux pour le lui refuser.

Déduction de la détention provisoire de la peine proprement dite

33. [1] La période de détention préalable à la condamnation, où qu'elle se soit déroulée, doit être imputée sur la durée de la peine d'emprisonnement prononcée par la suite.

[2] Elle pourrait aussi être prise en considération, dans la fixation de la peine prononcée, même lorsque celle-ci n'est pas une peine d'emprisonnement.

[3] La nature et la durée des mesures alternatives à la détention provisoire exécutées antérieurement pourraient également être prises en considération dans la fixation de la peine.

Indemnisation

34. [1] Une réparation doit être envisagée dans le cas où des prévenus ne sont pas reconnus coupables de l'infraction pour laquelle ils ont été placés en détention provisoire. Cette réparation peut compenser perte de revenus, perte d'une chance et préjudice moral.

[2] Aucune indemnité n'est due au prévenu lorsqu'il est établi soit que son comportement a contribué activement à la légitimité des soupçons à son encontre, soit qu'il a délibérément entravé l'enquête relative à l'infraction alléguée.

III CONDITIONS DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Dispositions générales

35. Les conditions de détention provisoire relèvent des Règles pénitentiaires européennes et sont complétées par les règles suivantes.

Sortie provisoire de l'établissement de détention provisoire

36. [1] Un prévenu ne doit quitter l'établissement pénitentiaire pour un complément d'enquête que si cela est autorisé par un juge ou un procureur, ou avec le consentement exprès du prévenu et pour une période brève.

[2] De retour dans l'établissement pénitentiaire, le prévenu doit à nouveau être soumis, s'il le demande, à un examen médical complet par un médecin ou, exceptionnellement par un(e) infirmier(e) qualifié(e) dès que possible.

Poursuite d'un traitement médical

37. [1] Des dispositions doivent être prises pour permettre aux prévenus de poursuivre un traitement médical ou des soins dentaires nécessaires commencés avant d'être placés en détention, s'il est en ainsi décidé par le médecin ou le dentiste de l'établissement pénitentiaire, si possible en concertation avec le médecin ou le dentiste traitant.

[2] Les prévenus doivent avoir la possibilité de consulter leur propre médecin ou dentiste et d'être soigné par lui, si une nécessité médicale ou dentaire l'exige.

[3] Le rejet d'une demande de consultation avec son docteur ou dentiste traitant faite par le prévenu doit être motivé.

[4] Les frais encourus ne doivent pas être à la charge de l'administration pénitentiaire.

Correspondances

38. Aucune restriction ne doit en principe être apportée au nombre de lettres envoyées et reçues par les prévenus.

Vote

39. Les prévenus doivent pouvoir voter lors d'élections et de référendums publics ayant lieu pendant la période de détention provisoire.

Enseignement

40. La détention provisoire ne doit pas perturber inconsidérément l'instruction des enfants et jeunes ni les empêcher d'avoir accès aux études supérieures.

Discipline et sanctions

41. Aucune sanction disciplinaire décidée contre un prévenu ne doit avoir pour effet de prolonger sa détention provisoire ou de nuire à la préparation de sa défense.
42. L'imposition à un prévenu d'un régime d'isolement en tant que sanction ne doit pas affecter l'accès à son avocat et elle doit permettre le maintien d'un contact minimal avec la famille à l'extérieur. Elle ne devrait pas affecter ses conditions de détention, s'agissant de la literie, de l'exercice physique, l'hygiène, ainsi que de l'accès à la lecture et à des représentants religieux agréés.

Personnel pénitentiaire

43. Le personnel en contact direct avec les prévenus doit être sélectionné et formé de manière à tenir compte à part entière de leur statut et de leurs besoins particuliers.

Procédures de plainte

44. [1] Il conviendrait de mettre à la disposition de tout prévenu les moyens de formuler une plainte tant interne qu'externe au système pénitentiaire et de lui accorder l'accès confidentiel aux autorités compétentes pour recevoir cette plainte.
- [2] Ces moyens doivent s'ajouter au droit d'agir en justice.
- [3] Il conviendrait de traiter les plaintes le plus rapidement possible.

ANNEXE V

DECISIONS DU COMITE EUROPEEN SUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC) CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS DU COMITE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (PC-ES)

Lors de sa réunion des 29 et 30 juin 2006, le Bureau Elargi du CDPC a examiné, conformément au point 4 de son ordre du jour, le rapport de la première réunion du Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES) (doc. PC-ES (2006) 5). Il a notamment pris connaissance du paragraphe 33 par lequel le comité d'experts l'a invité « à autoriser le PC-ES à rédiger un nouvel instrument sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, tout en prenant en compte les limites actuelles des instruments internationaux existants en raison de leur nature non contraignante. »

[Après un échange de vues sur les travaux futurs du PC-ES et une procédure écrite de consultation, le CDPC a approuvé la préparation par le PC-ES d'un instrument juridique contraignant.]

S'agissant du contenu du futur instrument, il a donné au comité d'experts, pour la poursuite de ses travaux, les lignes directrices suivantes:

- Eléments essentiels à examiner en priorité :

- a) Mesures procédurales en matière pénale : méthodes d'enquête, modalités d'audition des enfants, adaptation des procédures pénales aux enfants, prescription ;
- b) Traitement des auteurs d'infractions sexuelles et mesures d'interdiction professionnelle ;
- c) Prévention de la récidive.

- Eléments à examiner dans un second temps :

- a) Traitement des victimes (le PC-ES est invité à attendre les conclusions de la 27^{ème} conférence des ministres européens de la Justice qui aura lieu à Erevan en octobre 2006) ;
- b) Coopération judiciaire en matière pénale (le PC-ES est invité à limiter ses travaux aux seules dispositions spécifiques à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, par exemple au regard de la répression du « tourisme sexuel ») ;
- c) Définition du mécanisme de suivi ;
- d) Diversification des sanctions et, dans une moindre mesure, définition de nouvelles incriminations ;
- e) Modalités d'échange de données relatives aux délinquants sexuels.

- Eléments qui doivent être exclus : les questions traitées dans des instruments en matière civile, notamment celles concernant l'indemnisation des victimes.

Le CD-PC a demandé au PC-ES de conserver à l'esprit la possibilité d'inclure, dans un instrument complémentaire non contraignant, les dispositions qui ne pourraient être insérées dans le projet d'instrument contraignant.

Le CD-PC a invité le PC-ES à considérer l'intérêt d'élargir le champ de l'expertise apportée par les experts scientifiques, par exemple dans les domaines relevant de la psychologie, de la psychothérapie et la criminologie.

Tout en laissant au PC-ES le soin de définir le rythme de ses travaux, le CD-PC a donné son accord, par anticipation, à une proposition éventuelle du comité d'experts tendant à la prolongation de son mandat jusqu'à la fin de l'année 2007.

ANNEXE VI

**PROJET DE REVISION DU MANDAT SPECIFIQUE DU
COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**

1.	Nom du comité :	Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
2.	Type de comité :	Comité directeur
3.	Source du mandat :	Comité des Ministres
4.	Mandat :	
	Eu égard à :	
-		la Déclaration et le Plan d'actions adoptées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, rencontre de Varsovie des 16 et 17 mai 2005;
-		La Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'Action, adopté par le Comité des Ministres et révisé le 28 septembre 2005 (document CM (2005) 145 révisé);
		<i>Dans le cadre du Programme d'Activités, - sous les programmes, « MONEYVAL » 3 « Activités de suivi d'autres comités », « Normes européennes en matière de contrôle de la criminalité », « Fonctionnement de la justice », « Droit privé et protection des enfants », le Comité européen pour les problèmes criminels est chargé de :</i>
i.		favoriser la mise en œuvre et l'harmonisation des politiques nationales et le développement de politiques communes des Etats membres relatives au droit pénal, à la procédure pénale, à la prévention du crime ainsi qu'au traitement des délinquants;
ii.		promouvoir la recherche criminologique et revoir périodiquement la politique criminelle en Europe, entre autres au moyen de conférences, de colloques ainsi que de groupes de spécialistes, afin d'identifier les domaines d'actions futures, en tenant compte notamment du contexte de l'Europe élargie;
iii.		promouvoir la coopération internationale dans le domaine pénologique, en particulier, en veillant à la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et en favorisant des rencontres de spécialistes en la matière;
iv.		examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Conventions et Accords élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe et relevant du domaine pénal en vue de leur adaptation et de l'amélioration de leur application pratique où c'est nécessaire; suivre l'évolution de la coopération entre les états membres et d'autres forums internationaux dans le domaine pénal en vue de favoriser sa coordination;
v.		préparer, conjointement avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), les conférences des Ministres européens de la Justice et en assurer le suivi, compte tenu des décisions du Comité des Ministres à cet égard;
vi.		en tenant compte de la responsabilité de coordination du Secrétaire Général, coopérer avec d'autres comités directeurs ou comités ad hoc ou avec d'autres instances créées par le Comité des Ministres, dans la mise en œuvre de projets communs à plusieurs domaines d'activités;

vii.	<p>s'acquitter des tâches découlant des Conventions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE N° 52), Article 28; b. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE N° 70), Article 65; c. Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (STE N° 71), Article 28; d. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE N° 73), Article 44; e. Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE N° 90), Article 9; f. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 99), Article 10 g. Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE N° 101), Article 17; h. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 112), Article 23; i. Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE N° 116), Article 13; j. Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE N° 119), Article 31; k. Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE N° 141), Article 41, 42; l. Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STE N° 156, Articles 33, 34); m. Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE N° 172, Articles 18,19) ; n. Convention pénale sur la corruption (STE N° 173, Articles 39,40); o. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 182, Article 29); p. Convention sur la cybercriminalité (STE N° 185, Articles 45,46); q. Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE N° 189, Article 8); <p>Après leur entrée en vigueur, le Comité va s'acquitter des tâches découlant des Conventions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> r. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE N° 190, Articles 6,13); s. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la

	<p>saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE N°198, Article 54).</p> <p>Le texte des dispositions précitées figure en annexe à ce mandat.</p>
--	--

5.	Composition du Comité :
5.A.	Membres
	<p>Les gouvernements des Etats membres ont la faculté de désigner des représentants d'un niveau le plus élevé possible avec les qualifications souhaitables suivantes: hauts fonctionnaires et experts dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, de la pénologie ou de la criminologie.</p> <p>Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le représentant a été élu Président).</p>
5.B.	Participants
i.	[Les 7 membres du Conseil scientifique criminologique], le Président du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), le Président du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) et les présidents d'autres organes subordonnés lorsqu'ils présentent le rapport final de leur comité peuvent participer aux réunions du Comité sans droit de vote. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.
ii.	<p>Les comités suivants peuvent chacun envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :</p> <p>Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)</p> <p>L'Assemblée parlementaire peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.</p>
iii.	Le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif
iv.	Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
v.	La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il relève.
5.C	Autres participants
i.	La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
ii.	Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
iii.	<p>Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :</p> <p>Nations Unies (y compris: l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient des Nations Unies (UNAFEI) ; Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ; l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD) ;</p>

	Office contre la drogue et le crime des Nations Unies (UNODC) ; ICPO – Interpol.
5.D.	Observateurs
	<p>Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais:</p> <p>Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI),</p> <p>Association internationale de droit pénal (AIDP), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (Messine), Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP), Société internationale de criminologie (SIC), Société internationale de défense sociale (SIDS), Conférence permanente européenne de la probation (CEP), Réforme pénale internationale (PRI), Société pour la réforme du droit pénal (SRCL), Société mondiale de victimologie, Association internationale du Barreau, Conseil des barreaux et des sociétés de droit de la Communauté européenne Forum européen pour la médiation victime-délinquant et la justice de réparation.</p>
6.	Structures et méthodes de travail
	<p>Le mandat du Président du CDPC est de deux ans, non renouvelable¹. Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans, non renouvelable². Le Bureau est composé de neuf membres³.</p> <p>Le CDPC peut demander l'assistance et la participation d'experts et de consultants, peut procéder à des auditions d'experts et de personnalités telles que de représentants d'autres organes du Conseil de l'Europe.</p>
7.	Durée
	Le présent mandat prendra fin le 31 Décembre 2010.

¹ Tel que adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 350^e réunion (septembre 1982), qui constitue une dispensation de l'Article 12.e de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)47

² Tel que adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 428^e réunion (septembre 1989), qui constitue une dispensation de l'Article 13.c de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)4

³ Tel que adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 924^e réunion (avril 2005).

Annexe

Article 28 de la Convention européenne pour la répression des infractions routières

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 65 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 28 de la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs

Le Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 44 de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 9 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.
2. Il facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 10

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 17 de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention et facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Le Comité européen pour les problèmes criminels peut, à la lumière de l'évolution technique, sociale et économique, formuler et soumettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des propositions en vue d'amender ou de compléter les dispositions de la présente Convention et, notamment, de modifier le contenu de l'annexe I.

Article 23 de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées

Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 13 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'application de la présente Convention.
2. À cette fin, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information utile concernant ses dispositions législatives ou réglementaires relatives aux questions couvertes par la Convention.

Article 31 de la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention et facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 41 de la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

- 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 37.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et peut adopter l'amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 42 de la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique à leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun par les Parties concernées.

Article 33 de L'Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

- 1 Des amendements au présent Accord peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 28.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

- 3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et peut adopter l'amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 34 de L'Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application du présent Accord.
2. En cas de différend entre elles sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement du différend par une négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris en soumettant le différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, à la médiation, à la conciliation ou à un procédé judiciaire, d'un commun accord entre les Parties concernées.

Article 18 de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

1. Les amendements à la présente Convention pourront être proposés par toute Partie, et devront être notifiés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat non membre ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 14.
2. Tout amendement proposé par une Partie devra être notifié au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres devra examiner l'amendement proposé et l'avis émis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et pourra adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres, conformément au paragraphe 3 du présent article, devra être soumis à l'acceptation des Parties.
5. Tout amendement, adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, prendra effet le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 19 de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 39 de la Convention pénale sur la corruption

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 33.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation des Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 40 de la Convention pénale sur la corruption

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 29 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles, et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 45 de la Convention sur la cybercriminalité

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe (CDPC) est tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au CDPC, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord entre les Parties concernées.

Article 46 de la Convention sur la cybercriminalité

- 1 Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter:
 - a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;

- b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique;
 - c l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.
- 2 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
- 3 Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.

Article 8 du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

1. Les articles 1, 12, 13, 22, 41, 44, 45 et 46 de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce Protocole.

Article 6 du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

1. L'article 9 de la Convention devient l'article 10.
2. Le libellé du paragraphe 1 du nouvel article 10 est modifié comme suit:
- «Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Le CDPC:
- a est tenu informé de l'application de la Convention;
 - b fait des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;
 - c adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives aux propositions d'amendements et donne son avis sur toute proposition d'amendement présentée par un Etat contractant conformément aux articles 12 et 13;
 - d exprime, à la demande d'un Etat contractant, un avis sur toute question relative à l'application de la Convention;
 - e facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 13 du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 16 avec le libellé suivant:

«Article 17

1. Sans préjudice pour l'application de l'article 10, une Conférence des Etats Contractants contre le terrorisme (ci-après dénommée le «COSTER») veillera à assurer:
- a l'application et le fonctionnement effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème y relatif, en contact étroit avec le CDPC;
 - b l'examen des réserves formulées en conformité avec l'article 16 et notamment la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 8;
 - c l'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

- d l'examen, à la demande du Comité des Ministres, des mesures adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires nécessaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et ce en consultation avec le CDPC lorsque ces mesures concernent la coopération en matière pénale;
 - e l'élaboration des avis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'exécution des mandats demandés par le Comité des Ministres.
2. Le COSTER est composé d'un expert nommé par chaque Etat contractant. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou à la demande d'au moins un tiers des Etats contractants.
 3. Le COSTER adopte son Règlement intérieur. Les dépenses relatives à la participation des Etats contractants qui sont membres du Conseil de l'Europe sont prises en charge par le Conseil de l'Europe. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe assiste le COSTER dans l'exercice des fonctions découlant de cet article.
 4. Le CDPC est tenu périodiquement informé des travaux du COSTER. ».

Article 54 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

1. Des amendements à la Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 50.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC, et peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
6. Afin d'actualiser les catégories infractions mentionnés à l'annexe, ainsi que d'amender l'article 13, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ils sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.
7. Après avoir consulté les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé en conformité avec le paragraphe 6 à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
8. Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.
9. Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Etats contractants qui n'ont pas formulé d'objection.
10. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 6 à 9 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à

l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

11. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, un Etat ou la Communauté européenne ne peut pas exprimer son consentement à être lié par la Convention sans avoir accepté, en même temps, les amendements.

